

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE RENNES  
JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT  
ORDONNANCE DU 03 AVRIL 2019**

Monsieur Fabrice ADAM, Président de Chambre à la Cour d'Appel de RENNES, suppléant le Premier Président par application de l'ordonnance du 12 décembre 2018.

GREFFIER :

Madame AB-AC AD, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 16 Janvier 2019

ORDONNANCE :

Contradictoire, prononcée publiquement le 03 Avril 2019, par mise à disposition au greffe, comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

DEMANDEURS :

Monsieur U J X

Représenté par Me Hélène BOREAU et Me Laurent SAVARIN, de la SELARL FISCAREA LS, avocats au barreau de NANTES

Madame E C épouse X

Représentée par Me Hélène BOREAU et Me Laurent SAVARIN, de la SELARL FISCAREA LS, avocats au barreau de NANTES

La Société Y LTD, société de droit hongkongais, représentée par son dirigeant et élisant domicile chez Me Hélène BOREAU, avocat au barreau de NANTES, [...], [...]

Représentée par Me Hélène BOREAU et Me Laurent SAVARIN, de la SELARL FISCAREA LS, avocats au barreau de NANTES

DÉFENDEUR :

Le Directeur Général des Finances Publiques, représenté par l'Administration Générale des Finances Publiques, chargé de la Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales

[...]

Représenté par la SELARL URBINO ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

#### FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

La société TANELEY Ltd a été constituée le 19 mai 2011 entre Monsieur U J X et Madame E C, son épouse, détenteurs respectivement de 51 % et de 49 % des parts sociales. Elle a été immatriculée à Hong T le 25 mai 2011 sous le numéro 1606231. Son siège social a été fixé à Hong T, M 3, 16/F F G Center, [...], Q R A. Son secrétariat est assuré par la société Normsun Corporate Secretarial Services Ltd. Elle a pour activité la vente d'équipements électroniques sur Internet via le site e-commerce [www.taneley.com](http://www.taneley.com) nom de domaine réservé auprès de la société OVH le 24 juin 2008.

Les époux X ont constitué, le 6 juin 2013, une seconde société, détenue par eux dans les mêmes proportions (51% ' 49%), dénommée Y Ltd. Cette société a été immatriculée à Hong T le 13 juin 2013 sous le n° 1922121. Son siège social a été fixé à Hong T, F G Center, [...], 8888 Q R, A. Son secrétariat est assuré par la société Normsun Corporate Secretarial Services Ltd. Elle a pour activité la vente de gadgets (accessoires pour animaux de compagnie, vêtements pour bébé...) sur Internet. Courant juin 2013, Madame E C a acquis le nom de domaine [www.Y.com](http://www.Y.com) auprès de la société OVH.

Le 11 août 2016, Monsieur X s'est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de La Roche sur Yon pour exercer en son nom personnel, à Landevieille puis à Bretignolles sur Mer (85), une activité d'achat vente d'accessoires mobiles sur Internet sous l'enseigne Y.

Exposant qu'il pouvait être présumé, d'une part, que les sociétés TANELEY et Y et l'entité économique D développaient leur activité depuis la France, sur des sites Internet hébergés et administrés en France où sont présumés se trouver leurs centres décisionnels sans souscrire les déclarations fiscales y afférentes ni passer les écritures comptables correspondantes et, d'autre part, que Monsieur X pouvait être présumé minorer son chiffre d'affaires tant en matière d'impôt sur le revenu (BIC) que de taxe sur le chiffre d'affaires en omettant de passer l'intégralité de ses écritures comptables, la Direction Générale des Finances Publiques, représentée par Madame H I, inspectrice des finances publiques en poste à la DNEF, a, par requête du 17 mai 2018, fondée sur les dispositions de l'article L 16B du livre des procédures fiscales, saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nantes qui, par ordonnance du 28 mai 2018, a autorisé les agents expressément désignés et habilités par le directeur général, assistés de l'officier de police judiciaire également désigné sur délégation du commandant d'unité, à procéder aux visites et saisies nécessitées par la recherche de la preuve des agissements présumés reprochés aux sociétés de droit hongkongais TANELEY et Y et l'entité économique D Ltd et/ou D China Ltd et à Monsieur U J X, dans les locaux et dépendances désignés où des documents et supports d'information illustrant la fraude présumée étaient susceptibles de se trouver à savoir : locaux et dépendances sis à Nantes :

— [...], susceptibles d'être occupés par U-J X et/ou E C épouse X et/ou l'entreprise individuelle U-J X et/ou la société de droit hong kongais Y Ltd et/ou la société de droit hong kongais TANELEY Ltd et/ou l'entité de droit hong kongais ou chinois D Ltd et/ou D CHINA Ltd,

— 11 Chaussée de la Madeleine, susceptibles d'être occupés par U-J X et/ou E C épouse X et/ou l'entreprise individuelle U-J X et/ou la société de droit hong kongais Y Ltd et/ou la société de droit hongkongais TANELEY Ltd et/ou l'entité de droit hongkongais ou chinois D Ltd et/ou D CHINA Ltd.

Il a été procédé à la première des visites domiciliaires ainsi autorisées le 29 mai 2018, l'administration ayant renoncé à la seconde des visites en raison des travaux en cours dans le local.

Monsieur et Madame X ont, le 12 juin 2018, interjeté appel, par voie électronique, de l'ordonnance du 28 mai 2018 (RG n°18/03797).

Par lettre recommandée adressée le 20 décembre 2018, les sociétés TANELEY Ltd et Y Ltd et les époux X ont interjeté appel de cette ordonnance (RG n°18/08386).

Les époux X et les sociétés TANELEY Ltd et Y Ltd sollicitent, aux termes de leurs dernières écritures développées oralement lors de l'audience du 16 janvier 2019, que :

— l'ordonnance du 28 mai 2018 soit annulée,

— les pièces saisies ne puissent être utilisées contre eux,

— le directeur général des Finances publiques soit condamné aux dépens et à leur verser la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'appui de leurs demandes, les appelants font, en premier lieu, valoir que les faits exposés ne permettent pas de supposer que les sociétés TANELEY Ltd et Y Ltd aient eu des obligations déclaratives en France. Ils rappellent qu'il résulte de l'article 7 de la convention signée entre la France et Hong T que les bénéficiaires d'une entreprise de l'un des deux états signataires ne sont imposables que dans l'état où elle est établie à moins qu'elle n'exerce dans l'autre état son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable. Ils observent que l'administration fiscale n'apporte aucun élément démontrant que les sociétés de droit hongkongais disposeraient de moyens matériels et/ou humains en France et que le postulat selon lequel la société TANELEY n'aurait pas disposé de moyens d'exploitation suffisants pour réaliser son activité de vente en employant 4 salariés à Hong T est erroné. Ils ajoutent que la domiciliation des sociétés n'est pas fictive, celles-ci ayant pris en location des bureaux dans lesquels travaillaient les salariés, souscrit des abonnements téléphoniques, effectué des déclarations d'impôt par le truchement d'un expert comptable certifié alors qu'eux mêmes résidaient de manière permanente à Hong T et bénéficiaient d'un visa investisseur.

Ils soutiennent, en second lieu, que rien ne permet de présumer que l'entreprise individuelle U J X aurait dissimulé son chiffre d'affaires sur les comptes de la société Y Ltd, les deux entités ayant une activité de nature différente et n'ayant pas été exercées pendant la même période. Monsieur X précise qu'il n'a pas eu de client en 2016 et que son activité en 2017 a été marginale, raison pour laquelle il a fermé son entreprise en septembre 2018.

Ils prétendent ensuite que les suspicions de fraude reposent sur des postulats erronés néanmoins adoptés par le juge des libertés et de la détention s'agissant du siège situé à Hong T et de l'activité alors déployée, du numéro d'appel téléphonique, la vérification effectuée par l'administration étant postérieure à la résiliation, de leur présence à Hong T pendant les années durant lesquelles la société Taneley Ltd a fonctionné et où se trouvait son centre décisionnel.

Ils estiment que l'administration a exposé de manière spéieuse les faits au juge, s'abstenant de toute chronologie, présentant de manière erronée la prestation comptable effectuée par la société Normsun Corporate Secretarial Service Ltd, faisant état d'une interposition de sociétés basées à Hong T et du recours à la plate-forme de paiement belge Hipay pour rendre plus complexe le contrôle par l'administration, mentionnant l'existence de locaux mis à la disposition de la société D Ltd sur le territoire national alors que cette société n'existe pas et rappelant que le nom de domaine Taneley Ltd a été enregistré auprès de l'hébergeur français OVH trois ans avant la création de la société.

Ils soutiennent que certaines informations ont été obtenues irrégulièrement par l'administration, le texte sur lequel elle s'est fondée, c'est à dire l'article L 85 du livre des procédures fiscales, ne lui permettant d'obtenir que des informations comptables à l'exclusion de toute autre (informations sollicitées auprès de Hi-Média, OVH et Z F).

Ils font enfin valoir que la perquisition autorisée est disproportionnée au but même légitime poursuivi, l'administration ayant tout moyen de vérifier l'absence de centre décisionnel en France des sociétés qu'elle entendait contrôler.

Le Directeur général des finances publiques sollicite, aux termes de ses écritures développées oralement à l'audience :

— la confirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Nantes du 28 mai 2018,

— le rejet des demandes, fins et conclusions des requérants,

— la condamnation de l'appelante au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— la condamnation de l'appelante aux dépens.

À l'appui de ses demandes, le directeur général des finances publiques rappelle l'ensemble des éléments concernant les sociétés TANELEY Ltd, D Ltd et Y Ltd et les époux X qui ont

été recueillis au cours de l'enquête et soumis à l'appréciation du juge des libertés et de la détention.

Il estime que ces éléments sont suffisants pour présumer que les entités en cause exerçaient une partie de leur activité en France sans respecter leurs obligations déclaratives fiscales et comptables.

Il observe qu'il résulte de nombreuses pièces produites que les sociétés en cause disposaient en France de leur centre décisionnel en la personne de Monsieur X et de moyens humains, éléments que ne remettent pas en cause leurs nombreux séjours à l'étranger que les époux X ont effectués.

Il ajoute qu'aucune disposition n'impose de limiter la période concernée et la saisie de documents même anciens utiles pour rapporter la preuve d'agissements non prescrits.

Il estime que le juge a parfaitement caractérisé les présomptions retenues à l'encontre des sociétés TANELEY Ltd et D.

Il fait valoir, s'agissant de Monsieur X et de la société Y Ltd, que les recettes de l'entreprise Y étaient encaissées soit sur le compte personnel de monsieur X, soit sur un compte au nom de la société Y Ltd à Hong-T. Or faute pour Monsieur X d'avoir déclaré au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux des revenus en 2016 et de n'avoir déclaré en 2017 que 3044 euros de revenus, il peut être présumé qu'il a minoré au cours de cette période son chiffre d'affaires.

Il soutient enfin que le droit de communication qui a été élargi notamment par les articles L 96 G du livre des procédures fiscales et 55 de la loi de finances rectificative pour 2008, a été exercé régulièrement au regard de ces dispositions.

Il rappelle enfin que les dispositions de l'article L 16 B du LPF offrent des garanties suffisantes au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et qu'aucun texte ne subordonne la saisine de l'autorité judiciaire à l'impossibilité de recourir à d'autres procédures de contrôle.

**SUR CE :**

Il convient, dans le cadre d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours enregistrés au greffe de la cour sous les n°18/03797 et 18/08386 lesquels concernent la même ordonnance.

La recevabilité des recours des époux X, d'une part, des sociétés TANELEY Ltd et Y Ltd, d'autre part, n'est pas contestée et les éléments du dossier ne laissent pas apparaître d'irrégularité à cet égard. Ces recours seront donc déclarés recevables.

Aux termes des dispositions de l'article L 16 B du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction applicable au présent litige, « Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéficiaires ou des taxes sur

le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

II... Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite... Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée... Il désigne le chef du service qui nomme l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement... L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV ...'».

Il convient préalablement de rappeler que conformément à ces dispositions, le juge n'a pas à rechercher si les infractions de fraude sont d'ores et déjà caractérisées et leur preuve rapportée, points qui ressortent de la seule compétence du juge de l'impôt, mais doit, en revanche, s'assurer qu'il existe effectivement des éléments laissant présumer que la ou les personne(s) concernée(s) seraient susceptibles de devoir effectuer ' ce dont elles se seraient abstenues ' des déclarations fiscales en France au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés ou de la TVA, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts. La présomption que supposent ces dispositions est une présomption simple.

Sur l'origine licite des pièces produites par l'administration :

Dans le cadre de l'enquête qu'elle a menée avant de saisir le juge des libertés et de la détention, l'administration a exercé son droit de communication à l'égard des sociétés Hi-Média Porte Monnaie Electronique (Hipay), OVH et Z F.

S'agissant de la société Hi-Média Porte Monnaie Electronique (HPME), le droit a été exercé le 20 juillet 2017 en application des dispositions des articles L 81, 85, 96G et 102B du livre des procédures fiscales. Si le second de ces textes ne vise que les données comptables, le troisième a une portée plus large puisqu'il concerne, d'une part, «les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques'» et, d'autre part, «les données traitées et conservées relatives à l'identification du vendeur ou du prestataire, à la nature des biens ou des services vendus, à la date et au montant des ventes ou prestations effectuées par les opérateurs des services prévus au d du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005

du Conseil du 17 octobre 2005 portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et, sous les réserves prévues au VI de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, les données traitées et conservées par les opérateurs des services prévus au e du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil du 17 octobre 2005 précité. '».

Les pièces communiquées par la société HPME entrant dans le champ d'application du texte précité, les pièces produites à l'appui de la requête sous la référence 3-2 sont licites.

S'agissant des sociétés OVH et Z F, le droit a été exercé les 25 avril et 29 mai 2017 en application des dispositions des articles L 81, 83, 85, 96G et 102B du livre des procédures fiscales qui est encore plus large puisque l'article L 83 vise «'les documents de service qu'ils détiennent... y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux articles aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique'».

Les pièces communiquées entrant dans le champ de ces dispositions, les pièces produites à l'appui de la requête sous la référence 18-1 et 18-3 sont licites.

Les autres pièces ne font l'objet d'aucune contestation, celles-ci résultant soit d'informations disponibles sur Internet soit encore de la consultation de fichiers administratifs (Ficoba, Ficovie, TTC) ou d'attestations délivrées par des agents de la DGFIP.

Sur la présomption de fraude :

Il ressort des pièces produites aux débats que la société de droit hongkongais TANELEY Ltd a été constituée le 18 mai 2011 entre Monsieur U-J X et Madame E C épouse X, tous deux domiciliés à Lyon, [...]), porteurs respectivement de 51% et de 49 % des parts, et enregistrée à Hong T le 25 mai 2011, son secrétariat étant assuré par la société hongkongaise Normsun Corporate Secretarial Services Ltd (pièce 3-2). Selon la base de donnée Dun & Bradstreet, le siège de cette société se trouverait RM3 16/F F G Ctr, 49 Tsun Yip St Q R (Hong T) où elle disposerait d'une ligne téléphonique 21160732 et emploierait quatre personnes (pièce 1-1 et 1-2).

Pour justifier de l'abonnement téléphonique, les appelants versent aux débats une facture datée du 28 mars 2017 de la société Wharf T&T. Cette facture adressée à la société Taneley Ltd fait référence à un compte n° 022744127 (pièce n° 5).

Il sera précisé que la vérification (annuaire téléphonique inversée) effectuée le 4 avril 2018 par l'administration (pièce n° 6) n'est pas probante car postérieure à la cessation d'activité de la société.

Les appelants versent également aux débats les déclarations de taxe sur les salaires effectuées à Hong T au titre des années 2012/2013, 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 dont il ressort que :

— entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2013, la société Taneley Ltd a employé sur toute ou partie de la période cinq salariés : Ka Yin IL (sept mois), U-J X (un an), E X (cinq mois), Chun POON (quinze jours), On Nei LEE (neuf mois et quinze jours),

— entre le 1er avril 2013 et le 31 mars 2014, elle a employé sur toute ou partie de la période sept salariés : Ka Yin IL (un an), Chun POON (un an), Wai CHEUNG (six mois), Laetitia HENRIQUE (neuf mois), U-J X (un an), K L (trois mois et demi), E X (un an),

— entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2015, elle a employé sur toute ou partie de la période quatre salariés : E X (un an), Hei Man CHEUK (neuf mois), Chun POON (un an), U-J X (un an),

— entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016, elle a employé sur toute ou partie de la période deux salariés : Chun POON (un an) et Hei Man CHEUK (un an),

— entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2017, elle a employé sur toute ou partie de la période deux salariés : Chun POON (dix mois) et Hei Man CHEUK (un an).

La société TANELEY Ltd avait pour activité la vente sur Internet de pièces détachées de consoles de jeux vidéo, accessoires de consoles et de pièces détachées Iphone. Elle se présente, sur le site internet DestockPlus.com, comme une société française immatriculée à Hong T. Pour son commerce elle utilisait le site [www.taneley.com](http://www.taneley.com) domaine enregistré le 24 juin 2008 auprès de la société française OVH par E C (épouse X) et dont le contact technique est installé à Lyon.

L'administration a pu constater que le 5 avril 2018, la page <http://www.taneley.com> renvoyait directement à la page <http://www.D.com> (pièce n° 7-3). Sur ce site, D Ltd se présente comme une société basée à Hong T, dont l'équipe est française, spécialisée dans le négoce en électronique et grossiste en pièces détachées pour réparer smartphone, tablette et console. Ce site fait état de deux adresses où la société pouvait être jointe, l'une en Chine : D China, M N, AE AF AG AH AI, V W AA, ShenZhen et l'autre en France, D France, [...], [...] sur Mer tel. +33 09 80 73 76 56 email [contact@D.com](mailto:contact@D.com). Le règlement des commandes pouvait être effectué par le truchement de la plate-forme de paiement Hipay jusqu'à 700 euros et par virement bancaire au-delà (pièce 7-1). Le domaine D.com a été enregistré auprès de la société française OVH le 23 juillet 2014. Les contacts propriétaires et techniques (Madame E C et Monsieur O P) sont les mêmes que ceux de la société TANELEY (pièce n° 9).

Le numéro de téléphone +33 09 80 73 76 56 est un numéro de téléphone français attribué par l'opérateur F Mobile à Monsieur J X, société Y, [...] à Brétignolles sur Mer (85) suite à la souscription d'un abonnement le 3 octobre 2016 (pièce 14-1).

Les vérifications entreprises ont permis d'établir qu'aucune société au nom de D Ltd ou D China Ltd n'était enregistrée (pièces 8-1 et 8-2), ce que les époux X ont confirmé indiquant que D avait été créé pour relancer l'activité de Taneley sur le déclin.



Les investigations effectuées dans le cadre du droit de communication exercé auprès de la société Hi-Media Porte Monnaie Electronique (HPME) ' Hipay.com ' ont permis d'établir que le 7 mars 2018 trois comptes ouverts au bénéfice de Monsieur U-J X étaient toujours actifs, deux au nom de la société Y Ltd pour le site web <https://www.Y.com>, le troisième au nom de la société TANELEY Ltd pour le site web <https://www.taneley.com> (les fonds étant versés sur des comptes HSBC aux noms de ces sociétés tenus à Hongkong dont le «'bénéficiaire'» est Monsieur X U J). L'examen des mouvements effectués sur ces comptes, qui sont restés actifs jusqu'au mois de mars 2018, fait apparaître, sur le compte ouvert au nom de la société Taneley, un certain nombre de paiements effectués en 2017 et 2018 avec la mention «'D'» (pièce 3-2).

Les époux X ont constitué en 2013 une seconde société de droit hongkongais dénommée Y dont ils détiennent la totalité du capital (Monsieur X 51 % et Madame X 49 %) et qui a été enregistrée le 13 juin 2013. Le siège de cette société a été fixée Unit 1, 12/F, F G Centre, [...], Q R, A, S T et son secrétariat assuré, comme pour la société Taneley Ltd, par la société Normsun Corporate Secretarial Services Ltd (pièce 3-2).

Cette société effectuait son commerce par le truchement d'un site Internet dénommé [www.Y.com](http://www.Y.com), domaine enregistré, auprès de la société française OVH le 3 juin 2013, par Madame E C, domiciliée [...], contact propriétaire. Le contact technique est Monsieur B de la société française Lord of Web, établie à Marseille. La réponse de la société OVH au droit de communication révèle qu'au compte client de Madame C, sont liés un grand nombre de services dont [www.taneley.com](http://www.taneley.com) et [www.D.com](http://www.D.com) (pièce 18-1).

Le site [www.Y.com](http://www.Y.com), consulté par l'administration le 23 mai 2017, permet d'apprendre que Y est une société immatriculée au RCS de La Roche sur Yon sous le n° 521 803 387 dont le siège est situé [...] à Brétignolles sur Mer, que cette société propose à ses clients un service de réparation d'objets connectés. Ce site précise que le paiement peut être effectué soit par virement bancaire sur un compte ouvert à la Société Générale des Sables d'Olonne soit par paiement direct (Hipay) au profit de (éditeur du produit) : «'Y Ltd, F G Centre, Unit 1603, 49 Tsun Yip St, 8888 Q R HK, [...], tél. 0615890979, e-mail [contact@Y.com](mailto:contact@Y.com) » (pièces 17-1 à 17-3).

Le numéro de RCS 521 803 387 est celui attribué à Monsieur J X à la suite de la déclaration qu'il a effectuée le 27 juillet 2016 concernant la création d'une entreprise individuelle à l'enseigne Y ayant pour activité l'achat et la vente d'accessoires de téléphonie par Internet. Cette entreprise initialement implantée à Landevieille (Vendée) a été transférée [...] à Brétignolles sur Mer à compter du 1er octobre 2016. Dans sa déclaration, Monsieur X a indiqué que son numéro de téléphone était le 0615890979 (pièces 11-1 et 11-2) qui est précisément celui mentionné pour joindre la société Y Ltd.

Le 9 avril 2018, un agent de l'administration a constaté que la boîte aux lettres de l'immeuble situé [...] comportait les noms de X, Y et D.

Les époux X versent aux débats diverses pièces démontrant une présence fréquente mais discontinuée à Hong T entre 2011 et 2017 (passeports et registre de l'immigration). Leurs passeports font mention du visa investisseur qui leur a été délivré.

Si ces pièces et les documents déjà cités concernant la société TANELEY Ltd (déclarations des salaires) attestent de ce que cette société disposait à Hong T de moyens propres à y exercer son activité au moins jusqu'en début d'année 2015 (les époux X n'apparaissant plus comme salariés de l'entreprise à compter du 31 mars 2015 et les effectifs de celle-ci ayant été sensiblement réduits à partir de cette date), il est établi que :

— la société TANELEY Ltd a poursuivi son activité commerciale sous l'enseigne D et les entités sans existence juridique D Ltd / D CHINA Ltd et D France, établies notamment à Breignolles sur Mer (Vendée ' France), chez ses associés, les époux X, où la ' société ' s'est domiciliée sur le site Internet D.com, où elle pouvait être jointe, notamment sur le téléphone de Monsieur X dont le numéro était communiqué, et où se trouvait , à compter de 2015 et en tous cas de l'année 2016, son centre décisionnel alors que le produit des ventes était encaissé via Hipay sur le compte HSBC de la société TANELEY Ltd à Hong T,

— la société Y n'a pas réellement eu d'activité à Hong T (ce qu'admettent les époux X qui indiquent que la vente de gadgets via cette structure n'a pas fonctionné), mais a été utilisée par l'entreprise individuelle créée en France courant 2016 par Monsieur X laquelle a exploité le site Internet de cette société ([www.Y.com](http://www.Y.com)) et a pu se servir du compte Hipay de celle-ci (HSBC Hong T) pour encaisser le produit de certaines de ses ventes en raison même du choix proposé sur le site : virement bancaire ou paiement Hipay (cf supra). La présence de son centre décisionnel en France est donc également établie au moins à partir de 2016.

Or, les sociétés TANELEY Ltd et Y Ltd sont inconnues de l'administration fiscale française puisqu'elles n'y ont souscrit aucune déclaration fiscale et sont donc supposées omettre de passer les écritures comptables y afférentes.

Par ailleurs, la faculté offerte par le site [www.Y.com](http://www.Y.com) d'effectuer les règlements via Hipay au profit du compte de la société Y Ltd situé à Hong T, permet de présumer que Monsieur X a pu minorer le chiffre d'affaires de son entreprise individuelle en matière d'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et de taxe sur le chiffre d'affaires, omettant ainsi de passer l'ensemble de ses écritures comptables.

Ces présomptions à elles seules justifiaient le recours à une visite domiciliaire afin d'établir la preuve des agissements présumés, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces mesures avaient un caractère disproportionné au regard du but poursuivi, étant rappelé, d'une part, que la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article L 16B du LPF n'est pas subordonnée à l'impossibilité de recourir à d'autres procédures de contrôle et, d'autre part, que la législation en vigueur offre des garanties suffisantes pour prévenir les abus éventuels, les opérations de visite et de saisie étant effectuées sous le contrôle d'un juge et la personne qui en fait l'objet pouvant exercer un recours juridictionnel contre la décision d'autorisation et les opérations subséquentes, ce qui satisfait aux dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nantes du 28 mai 2018 sera donc confirmée en toutes ses dispositions, le juge n'ayant pas à limiter les effets de sa décision à telle ou telle période.

Échouant en leurs prétentions, les époux X et les sociétés TANELEY Ltd et Y Ltd seront condamnées aux dépens.

Ils devront, en outre, verser à l'Etat Français représenté par le Directeur Général des Finances Publiques une somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par ordonnance rendue publiquement et contradictoirement :

Ordonnons la jonction des procédures enrôlées sous les numéros 18/03797 et 18/08386.

Déclarons recevables les recours de Monsieur U J X, de Madame E C épouse X et des sociétés TANELEY Ltd et Y Ltd contre l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nantes le 28 mai 2018.

Déclarons licites les pièces contestées produites par l'administration à l'appui de la requête qu'elle a présentée au juge des libertés et de la détention.

Confirmos en toutes ses dispositions cette ordonnance.

Condamnons Monsieur U J X, de Madame E C épouse X et des sociétés TANELEY Ltd et Y Ltd aux dépens.

Les condamnons à payer à l'Etat Français représenté par le Directeur Général des Finances Publiques une somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT